

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\ARP_2014010_0009_modification_
smtp_arenthon.odt

Annecy, le 10 janvier 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014010-0009

Portant modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise SMTP

Commune d'ARENTHON

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-711 du 4 décembre 2008 autorisant l'entreprise SMTP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "les Vergers", sur la commune d'ARENTHON ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande d'extension et de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis des services de l'État et autres structures intéressés ;

VU l'avis du maire d'ARENTHON rendu le 23 juillet 2013 ;

VU le courrier de réponse aux remarques formulées adressé le 25 novembre 2013 par l'entreprise SMTP ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 décembre 2013 et sa réponse en date du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise SMTP, dont le siège social est situé 217 rue des Celliers, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "les Vergers", sur la commune d'ARENTHON, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Le remblaiement initialement autorisé pourra être surélevé de 4 m de hauteur sur les parcelles section C n° 679, 680 et 1268, et ce en dehors de la bande des 100 m mesurée à partir de l'axe de l'autoroute passant à proximité du tènement foncier.

Ce rehaussement concernera ainsi une surface de 24 764 m² (cf. plan annexé au présent arrêté), pour un volume d'apport de 87 556 m³ de déchets inertes.

ARTICLE 3

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le chemin rural desservant l'ISDI sera laissé accessible ;
- il sera veillé à la bonne infiltration des eaux pluviales générées par l'installation de stockage ;
- à la fin de l'exploitation, le site fera l'objet d'une remise en état agricole après remise en place de terre végétale ;
- les plantes invasives qui pourraient apparaître au cours de l'opération de remblaiement feront l'objet d'une surveillance constante et seront détruites au fur et à mesure, afin d'enrayer tout début de prolifération.

ARTICLE 4

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008, ne remettant pas en cause les termes des articles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie d'ARENTHON.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 7

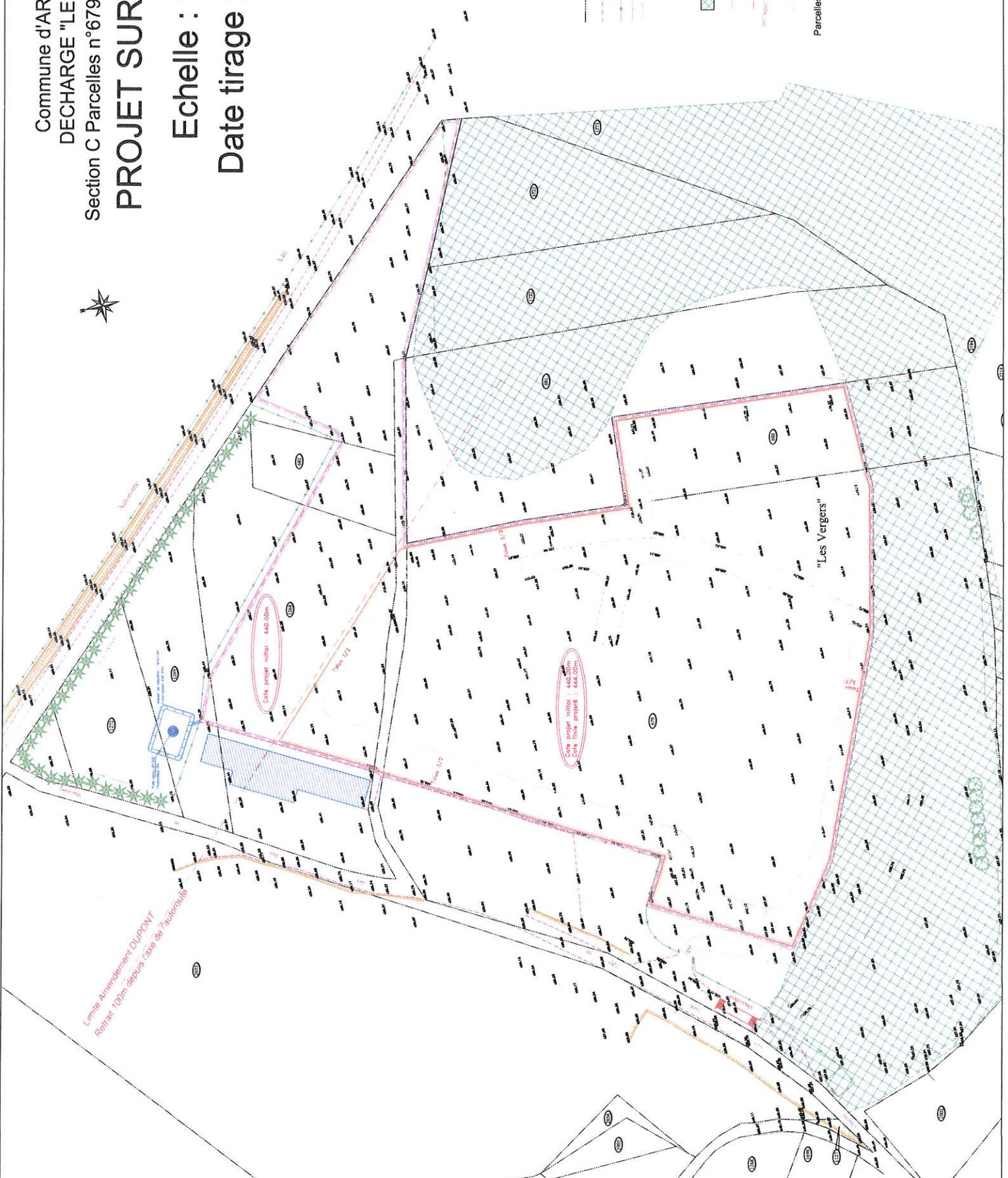
MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise SMTP, le maire de la commune d'ARENTHON, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- M. le président du SM3A.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Commune d'ARENTHON
 DECHARGE "LES VERGERS"
 Section C Parcelles n°679, 680, 1268, 1269, 1272
PROJET SURELEVATION

Echelle : 1/1250
 Date tirage : 25/11/2013



Légende :

- Application du Plan Cadastral
- Bord route
- Culture
- Talus
- Regard Réseaux divers
- Borne ancienne
- Borne OGE
- Espace boisé classé
- Talus projet
- Fossé à créer
- Périmètre de la zone de remblai (24764m²)

Parcelles concernées : voir tableau récapitulatif annexes